

No. 15121. AGREEMENT ON THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF PERISHABLE FOODSTUFFS AND ON THE SPECIAL EQUIPMENT TO BE USED FOR SUCH CARRIAGE (ATP). CONCLUDED AT GENEVA ON 1 SEPTEMBER 1970¹

N° 15121. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP). CONCLU À GENÈVE LE 1^{er} SEPTEMBRE 1970¹

ENTRY INTO FORCE of amendments to Annex 2 to the above-mentioned Agreement

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'Annexe 2 de l'Accord susmentionné

The amendments were proposed by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and circulated by the Secretary-General on 13 February 1995. They came into force on 13 February 1996, in accordance with article 18 (6) of the Agreement.

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et diffusés par le Secrétaire général le 13 février 1995. Ils sont entrés en vigueur le 13 février 1996, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de l'Accord.

Authentic texts of the amendments: English, French and Russian.

Textes authentiques des amendements : anglais, français et russe.

Registered ex officio on 13 February 1996.

Enregistré d'office le 13 février 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1028, p. 121; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 17 to 21, as well as annex A in volumes 1272, 1299, 1300, 1314, 1347, 1369, 1403, 1424, 1438, 1487, 1498, 1505, 1512, 1540, 1579, 1601, 1607, 1658, 1670, 1684, 1723, 1724, 1727, 1730, 1762, 1775, 1844 and 1885.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 121; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1272, 1299, 1300, 1314, 1347, 1369, 1403, 1424, 1438, 1487, 1498, 1505, 1512, 1540, 1579, 1601, 1607, 1658, 1670, 1684, 1723, 1724, 1727, 1730, 1762, 1775, 1844 et 1885.

ANNEXE 2, APPENDICE 2 DE L'ATP

PROCÉDURE CONCERNANT LE SONDAGE ET LA MESURE DES
TEMPÉRATURES POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES
PÉRISSABLES RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES ET SURGELÉESA. Généralités

1. L'inspection et la mesure des températures stipulées aux annexes 2 et 3 doivent être effectuées de telle manière que les denrées ne soient pas exposées à des conditions nuisibles à leur consommation sans danger ou à leur qualité. Il conviendrait de procéder à ces opérations en milieu réfrigéré, en ne causant qu'un minimum de retard et de perturbation dans le transport.
2. Les opérations d'inspection et de mesure visées au paragraphe 1 doivent être effectuées de préférence au lieu de chargement ou de déchargement. Il n'est pas normalement indiqué d'y procéder durant le transport, sauf en cas de doute sérieux concernant la conformité aux températures stipulées aux annexes 2 et 3.
3. Lorsque cela est possible, il conviendrait, aux fins des inspections, de tenir compte des informations fournies par les appareils de contrôle de la température en cours de route avant de choisir les lots de denrées périssables qui doivent faire l'objet de sondages et de mesures. Des mesures de contrôle ne seront justifiées que s'il y a des raisons de douter du fonctionnement des appareils durant le transport.
4. Lorsque des lots de denrées ont été choisis, il conviendrait d'utiliser en premier lieu une méthode de mesure non destructive (entre les caisses ou les colis). Il y aurait lieu de recourir à des mesures destructives uniquement lorsque les résultats des mesures non destructives ne sont pas conformes aux températures stipulées aux annexes 2 ou 3 (compte tenu des tolérances applicables). Lorsque des colis ou des caisses ont été ouverts aux fins d'inspection mais qu'aucun autre contrôle n'a été entrepris, il convient de les refermer en indiquant l'heure, la date et le lieu de l'inspection et d'y apposer le cachet officiel de l'autorité chargée de l'inspection.

B. Sondage

5. Les types de colis choisis aux fins de mesure de la température doivent être tels que leur température est représentative du point le plus chaud de la cargaison.
6. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à des sondages durant le transport pendant que la cargaison est chargée, deux sondages devraient être effectués en haut et en bas de la cargaison près de l'ouverture de chaque battant de porte.
7. Lorsqu'il est [procéd[é] à des sondages au cours du déchargement de la cargaison, quatre sondages devraient être effectués à l'un quelconque des emplacements suivants :
 - [] Haut [] et bas de la cargaison près de l'ouverture de chaque battant de porte;
 - Angles supérieurs arrière de la cargaison (soit les emplacements les plus éloignés du groupe de réfrigération);
 - Centre de la cargaison;
 - Centre de la surface antérieure de la cargaison (soit l'emplacement le plus proche du groupe de réfrigération);

- Angles supérieurs ou inférieurs de la surface antérieure de la cargaison (soit les emplacements les plus proches de la bouche de reprise d'air du groupe de réfrigération).

8. Dans le cas des denrées réfrigérées décrites à l'Annexe 3, il conviendrait également d'effectuer des sondages à l'emplacement le plus froid, pour vérifier qu'il n'y a pas eu congélation en cours de transport.

C. MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES DENRÉES PÉRISSABLES

9. Avant de procéder au relevé, il conviendra de refroidir la sonde, de manière que sa température soit aussi proche que possible de celle du produit.

I. Denrées réfrigérées

10. Mesures non destructives. La mesure de la température entre les caisses ou les colis doit être effectuée à l'aide d'une sonde à tête plate, offrant un bon contact à la surface, à masse thermique faible et à conductivité thermique élevée. Il conviendra d'insérer la sonde entre les caisses ou les colis, de telle sorte que la pression permette un bon contact thermique et à suffisamment de profondeur pour minimiser les erreurs de conductivité.

11. Mesures destructives. Il conviendra d'utiliser une sonde à tige rigide, robuste et effilée, faite d'un matériau facile à nettoyer et à désinfecter. La sonde devrait être insérée au centre du colis et la température devrait être relevée lorsqu'elle atteint une valeur stable.

II. Denrées congelées et surgelées

12. Mesures non destructives. Identique au paragraphe 10 ci-dessus.

13. Mesures destructives. Les sondes de température ne sont pas conçues pour être insérées dans les denrées congelées. Il convient donc de faire un trou dans le produit dans lequel la sonde sera insérée. À cette fin, on utilisera un instrument de pénétration préalablement refroidi, c'est-à-dire un instrument métallique effilé tel qu'un pic à glace, une perceuse à main ou une tarière. Le trou doit être d'un diamètre tel que la sonde soit étroitement enserrée. La profondeur à laquelle la sonde sera insérée dépendra du type de produit :

- i) Lorsque les dimensions du produit le permettent, il convient d'insérer la sonde à une profondeur de 2,5 centimètres à partir de la surface du produit;
- ii) Lorsque l'opération visée ci-dessus n'est pas possible en raison de la dimension du produit, la sonde devrait être insérée à partir de la surface à une profondeur équivalant au minimum à trois ou quatre fois son diamètre;
- iii) Lorsqu'il n'est pas possible ou pratique de faire un trou dans certaines denrées en raison de leur dimension ou de leur composition (par exemple dans le cas de légumes coupés en dés), il conviendrait de déterminer la température intérieure du colis en insérant au centre de celui-ci une sonde à tige effilée afin de mesurer la température au contact de la marchandise.

Après avoir inséré la sonde, il conviendrait de relever la température lorsqu'elle a atteint une valeur stable.

D. Spécifications générales pour le système de mesure

14. Le système de mesure (sondes et relevés) utilisé pour déterminer la température doit répondre aux spécifications suivantes :

- i) Le temps de réponse devrait être équivalent à 90 % de l'écart entre le premier et le dernier relevés dans un intervalle de trois minutes;
- ii) * Le système doit avoir une précision de +0,5°C dans la gamme de mesure située entre -20°C et +30°C;
- iii) * La précision de la mesure ne doit pas varier de plus de 0,3°C durant l'opération dans l'intervalle de température ambiante compris entre -20°C et +30°C;
- iv) La résolution de l'appareil doit être de 0,1°C;
- v) * La précision du système doit être contrôlée à intervalles réguliers;
- vi) Le système doit être accompagné d'un certificat d'étalonnage valide provenant d'une institution agréée;
- vii) Les éléments électriques du système devraient être protégés contre la condensation due à l'humidité;
- viii) Le système devrait être robuste et résister aux chocs.

E. Tolérances applicables à la mesure de la température

15. Certaines tolérances devraient être appliquées dans l'interprétation des mesures de la température :

- i) **Opérations** - Dans le cas de denrées congelées et surgelées, une brève remontée de la température pouvant aller jusqu'à 3°C, qui est tolérée aux termes de l'Annexe 2, est permise pour la température superficielle des denrées;
- ii) **Méthodologie** - Une mesure non destructive peut donner lieu à un écart de 2°C au maximum entre la température relevée et la température véritable du produit, compte tenu en particulier de l'épaisseur du carton de l'emballage. Cette tolérance ne s'applique pas aux mesures destructives.

* La procédure à suivre sera définie.